

Le point sur le commissionnement unique

Réunion MEDD du 21 février 2007

L'administration nous présente le projet de décret en cours d'élaboration qui prévoit de regrouper et de simplifier les procédures relatives au commissionnement des agents auxquels la loi confère certains pouvoirs de police judiciaire en matière environnementale (lois spéciales).

Principales dispositions du projet :

- **Un commissionnement harmonisé** pour tous les agents du CSP, de l'ONCFS et des Parcs nationaux, et qui reste valable au long de la carrière y compris en cas de mutation ou de changement d'établissement ;
- **Les agents sont commissionnés par le ministre en charge de l'Environnement** : c'est une avancée notamment pour les agents des Parcs, qui se voyaient commissionnés par les préfets à l'issue du décret d'application de la nouvelle loi Parcs ;
- **Les domaines de compétences des agents restent inchangés** : le décret traite des commissionnements « à cet effet » des agents (eau, pêche en eau douce, chasse et parcs nationaux), les autres champs de compétence (notamment en matière de protection de la nature et de circulation des véhicules à moteurs dans les espaces naturels) étant « es-qualité » c'est-à-dire qu'ils ne nécessitent pas de commissionnement spécifique (les agents sont et restent compétents avec les mêmes textes).
- **La compétence « Eaux et Forêts »** des agents de l'ONCFS et du CSP est maintenue, tout comme sont maintenues les prérogatives correspondantes pour les agents des Parcs nationaux pour lesquels elles ont été inscrites au Code de l'Environnement.
- **La prestation de serment** sera effectuée au tribunal d'instance une fois pour toute avec matérialisation (PV remis à l'intéressé), de plus **les transcriptions de commissions ne seront plus nécessaires**.

Plusieurs points du projet ont suscité des discussions :

- **La suspension conservatoire de la commission d'un agent en cas de trouble à l'ordre public**, notamment par le préfet, a soulevé des objections de toutes les organisations syndicales qui ont dénoncé l'absence de possibilité prévue pour l'agent de se défendre, et ont posé, exemples à l'appui, le problème de l'objectivité du trouble à l'ordre public. De nombreuses remarques ont fait état des pressions parfois importantes subies par les agents de la part des préfets.
- **La prise en compte des différents statuts des personnels** (non ATE ou TE notamment) : ce point est réglé dans l'article R. 161-1.
- La suspension du commissionnement des agents affectés sur des postes ne comportant pas de missions de police judiciaire a soulevé également plusieurs oppositions.

Le MEDD s'est engagé à reprendre les énoncés de certains articles du projet et à reconsulter les Organisations Syndicales. Compte tenu des consultations nécessaires (interministérielles, CTPs des établissements etc...) le projet de décret devrait paraître si tout va bien d'ici fin 2007.

Vos représentants du SNE-FSU